

## Définition

Il s'agit de solutions de logement temporaires à destination de publics en difficulté. Ces logements sont loués par les bailleurs à des associations, qui les mettent à disposition de ménages à titre temporaire.

*Les bailleurs sociaux peuvent louer des logements meublés ou non meublés aux organismes agréés au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale. À charge pour ces derniers de les sous-louer, meublés ou non, à titre temporaire, à des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières d'accès à un logement ordinaire en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence (CCH : L.365-1, L.365-4 et L.442-8-1).*

Ces associations doivent disposer de l'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale », délivré par le Préfet de région ou de département, pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé met en œuvre un accompagnement social auprès du ménage lui permettant une bonne insertion dans le logement.

## Quelle différence entre sous-location et bail glissant ?

Dans le cas de la sous-location, dès lors que les conditions sont réunies (autonomie, situation administrative adéquat, ressources), le ménage est accompagné dans le cadre d'un relogement. Le ménage quitte son logement et son statut de sous-locataire, au profit d'un logement dont il devient locataire en titre.

Dans le cadre du bail glissant, au terme de la mesure d'accompagnement social, le ménage devient locataire en titre du logement qu'il occupait en qualité de sous-locataire.

## Public cible

Ces dispositifs peuvent-être mobilisés :

- Pour l'accès au logement dans des situations de fragilité au regard des obligations locatives (difficultés de paiement du loyer et des charges locatives, à assurer l'entretien du logement et des réparations locatives, etc.) ou encore dans des situations où tous les droits administratifs ne sont pas encore ouverts (réfugiés, femmes victimes de violences, etc.) ;
- Lorsque cela se justifie, pour permettre la sortie, dans de bonnes conditions, de ménages hébergés en structure collective vers le logement autonome ;
- Pour les ménages en situation d'habitat indigne ;
- Pour le relogement de ménages menacés d'expulsion ou dans un objectif de maintien dans le logement.

Dans tous les cas, la période de sous-location / bail glissant se veut transitoire, l'objectif étant que les personnes puissent recouvrir l'entièreté de leurs droits liés au logement à l'issue de cette période.

## Comment traiter ces situations dans le SNE ?

- Concernant la DLS au nom de l'association :

Qu'il s'agisse d'un bail glissant ou d'une sous-location, l'association doit remplir le CERFA de demande de logement social (dépôt possible uniquement en guichet) et un numéro unique lui est attribué.

Le dossier est ensuite examiné en CALEOL et la DLS de l'association est radiée pour attribution.

- Concernant la DLS au nom du sous-locataire, deux hypothèses :

La personne disposait préalablement à son entrée dans le logement en sous-location ou bail glissant d'une DLS active.

Celle-ci demeure active. Elle ne doit en aucun cas être radiée à l'entrée dans le logement en sous-location.

La personne ne disposait pas de DLS en amont.

L'association titulaire du bail l'accompagne dans le dépôt de sa DLS afin de prévoir la sortie du logement transitoire ou le glissement de bail.

### A noter :

Lors du glissement de bail, la DLS de la personne sera examinée en CALEOL afin que le logement lui soit attribué en qualité de locataire en titre.

En cas de sortie d'un logement en sous-location, la DLS de la personne sera examinée par la CALEOL pour l'attribution d'un logement comme toute autre DLS.

La DLS de la personne est ensuite radiée une fois la décision d'attribution prise en CALEOL.